DEUXIÈME ANNÉE N° 28 8 JUILLET 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 28 :

Prédication. Le scapulaire de N.-D. du Mont Carmel. — Notions générales sur la liturgie : Que penser du droit liturgique attribué aux princes séculiers ? — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Différence entre Patrons de lieu, Patrons d'église, Titulaires, Vocables. — Pendant l'octave du St-Sacrement, devant le St-Sacrement exposé, peut-on dire la Messe d'une fête double ? Peut-on dire la Messe *pro sponso et sponsa* ? — Aux messes de *Requiem* suffit-il que la prose soit lue par le prêtre ? — Doit-on nécessairement avoir une fontaine à la sacristie ? — Comment doit-on célébrer les mariages mixtes ? — Le possesseur qui doute d'un droit de propriété doit-il faire des recherches pour dissiper son doute ? Quels sont, en attendant, ses droits et ses devoirs ? — Questions canoniques : Le Parochiat exige-t-il l'unité du curé pour la même paroisse ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : A quoi est tenu le trésorier sortant qui a reçu des bons libellés sur papier libre ? — Quel compte faut-il tenir de l'invitation faite par un conseiller à M. le maire de surveiller les sermons de M. le curé comme combattant les lois et le gouvernement ? Pour un legs de 3000 francs à charge d'acquit de messes, il a été payé à l'enregistrement 375 fr. 75. Est-ce trop ? — Conseil de fabrique composé de parents. Trésorier administrant par sa femme, ayant des sommes non portées sur les registres. Créance non attestée par un titre. — Formalités à remplir pour acquérir une concession à perpétuité dans un cimetière. — Un maire peut-il empêcher le curé d'établir un jeu de quilles dans une allée du jardin du presbytère, et faire dresser procès-verbal contre lui ?

Revue littéraire.

Le *Comité de l'Union de Prières*, composé de Mesdames la vicomtesse des Cars, la baronne Joseph de la Bouillerie, E. Beluze, Paul Decaux, F. Riant, H. Bourruet, Aubertot, adresse un nouvel appel à la piété des fidèles, pour les engager à continuer les Communions et les Chapelets aux intentions connues, pendant les mois de juillet et d'aout.

A cette occasion, nous signalons de nouveau à nos lecteurs la brochure inspirée à M. Paul Féval par cette pacifique croisade, et qu'il a si éloquemment intitulée : **Le Glaive des Désarmés!** « Nous avons dans nos rangs, dit-il, des soldats glorieux, munis de l'épée, des orateurs dont la parole est un prestige, des écrivains dont la plume est d'or : que tous ceux-là fassent usage de leurs dons, selon leur conscience... Prions, nous, le jour et la nuit, tous ensemble, de toutes nos voix, de tous nos cœurs, pour que ce droit ressuscite ; prions pour nos religieux persécutés, pour les maîtres bien-aimés de nos enfants, pour les bienfaiteurs infatigables de nos pauvres ; mais, prions encore, ah ! prions, avant tout, pour les égarés qui persécutent nos saints, pour les athées, pour les blasphémateurs, pour les aveugles... follement victorieux ! »

Tel est, en effet, dans son ensemble, l'objet du but poursuivi par le Comité de l'Union des Prières, dont nous venons de nommer les membres, et pour lequel M. Paul Féval vient d'écrire la magnifique page : Le Glaive des Désarmés. Avant la publication de ce fulgurant écrit, il n'y avait que des menaces dans l'air; mais depuis, l'orage a éclaté : les décrets du 29 mars ont reçu une première application. On sait le profond mouvement de répulsion et d'indignation qui a aussitôt éclaté sur tous les points de la France : c'est un premier effet des prières des fidèles, un commencement du châtiment des « égarés... follement victorieux. » De là, le nouvel appel du Comité en vue d'un redoublement de supplications pendant les mois de juillet et d'août, et pour l'entière défaite des puissants du jour, déjà si fortement atteints dans leur audace.

J'ai vu l'impie adoré sur la terre.
Pareil au cèdre, il cachait dans les cieux
Son front audacieux,
Et semblait à son gré gouverner le tonnerre,
Foulait aux pieds ses ennemis vaincus !
Je n'ai fait que passer :
Il n'était déjà plus !

Voulez-vous vous animer à cette prière qui exalte et qui brise, prenez le Glaive des Désarmés, réchauffez-vous à sa virile lecture et fortifiez-vous à sa foi.

1 exemplaire, 10 centimes. Remise pour la propagande : 15[12 et 150 p. 100.

Le **Plébiscite du Sacré-Cœur**, brochure religieuse qui vient de paraître aussi à la Société générale de Librairie catholique, est un écrit dont le fonds n'est pas moins heureux que le titre. Il est dû à la plume du célèbre auteur des *Trois Frances*, le R. P. Ubald, religieux capucin du couvent de Chanday, et a pour sujet la construction de l'église nationale élevée en l'honneur du Sacré-

Cœur de Jésus « sur ces hauteurs de Montmartre qui dominent Paris, la tête et le cœur de la France. »

Comment s'élèvent et se superposent, une à une, les pierres sacrées de ce merveilleux monument? Comment surgit-il, jour par jour, heure par heure, lent et grandiose, aux yeux étonnés et ravis? Par voie de souscription publique, par voie d'offrandes privées. Liste admirable! Tout le monde y concourt : le riche, le pauvre, l'ouvrier, l'humble servante! C'est une démonstration nationale, c'est un suffrage universel, s'est dit l'éminent religieux; et sous l'inspiration de cette pensée il examine ces trois questions :

I. — Peut-on dire que l'Œuvre du vœu national sera un vrai PLÉBISCITE de la France en faveur des droits sacrés et imprescriptibles de Jésus-Christ sur notre pays?

II. — Pourquoi l'Œuvre du vœu national doit-elle avoir, aux yeux de tous, le caractère de PLÉBISCITE?

III. — Comment l'Œuvre du vœu national pourra-t-elle prendre les proportions d'un PLÉBISCITE?

Simple allocution de quelques minutes prononcée, le 7 juin dernier, dans l'église provisoire du Sacré-Cœur, le sujet traité par le R. P. Ubald a pris ici, sous sa plume, les proportions d'un livre. Sa parole entraînante, imagée, pleine de piété et de foi, remuera vivement le cœur des nombreux souscripteurs de l'Œuvre du vœu national; et c'est pourquoi nous nous empressons de le leur signaler.

Cette brochure (in-18 de 74 pages) se vend complètement au profit de l'Œuvre du vœu national, aux prix suivants.

Un exemplaire,	fr.	0,50
Une douzaine,	fr.	4,00
Un cent,	fr.	25,00

Maintenant, deux nouveautés de l'ordre classique, le champ utile et fécond que la Société générale de Librairie catholique se propose de cultiver activement.

Nous avons déjà parlé de l'excellent ouvrage de M. l'abbé Daumas, aumônier du lycée Saint-Louis : *Entretiens sur les évangiles du Dimanche, à l'usage de la Jeunesse et des Gens du monde.*

Le même auteur nous donne aujourd'hui un livre scolaire d'un haut mérite : **Manuel de Religion, d'Histoire et de Géographie sacrées** *à l'usage des Aspirants et des Aspirantes aux Brevets de capacité de l'Instruction primaire, orné de cartes géographiques.*

La première partie, *Religion,* est un résumé, clair, succint et néanmoins très-complet de tout ce qui s'enseigne élémentairement sur les principes constitutifs de notre sainte Religion.

La seconde est un traité d'Histoire Sainte et de Géographie sacrée partant de l'origine du monde et venant graduellement jusqu'au jour du triomphe définitif de l'Eglise sous l'empereur Constantin.

Nous dirons volontiers avec l'auteur : « Ces leçons, écrites surtout pour les jeunes gens et les jeunes filles de quinze à vingt ans, ne seront pas inutiles à ceux et à celles qui sont plus avancés en âge, mais dont l'éducation religieuse a été négligée, et qui ne trouvent point dans leur esprit les connaissances suffisantes pour les soutenir dans les croyances de notre sainte religion. Bon nombre d'autres personnes sont préoccupées et troublées tous les jours par les attaques incessantes qu'elles entendent contre la religion; elles sont sans armes pour défendre leur foi, non-seulement dans la conversation, mais, ce qui est plus grave, dans l'intimité de leur conscience. *Elles trouveront* dans ce livre tout ce qui est nécessaire pour soutenir leur foi chrétienne. »

1 beau volume in-18 de 381 pages. Prix : 3 francs.

H. (Aisne).

*... Je vous ferai remarquer que nous avons, dans le diocèse, pour sujet exclusif des conférences, cette année, ce qui regarde l'*administration temporelle des paroisses.

Vous ferez donc bien d'annoncer à tous les curés de notre diocèse les livres qui traitent ces questions.

Il est certain que beaucoup en auront besoin. Faites-le sans délai. ***

R. — Les ouvrages de Mgr André : *Cours de législation ecclésiastique;* de Mgr Affre : *de l'Administration temporelle des paroisses;* de l'abbé Dieulin : *Le guide des curés*, etc., etc., sont connus de tout le clergé pour traiter très-savamment la question.

Vous trouverez d'excellentes choses dans la PETITE ENCYCLOPÉDIE ECCLÉSIASTIQUE, contenant ce qu'il importe le plus au curé de connaître sur la jurisprudence ecclésiastique, l'archéologie chrétienne, la liturgie, l'éloquence sacrée, l'administration des églises, l'économie domestique, l'agriculture, la médecine usuelle, l'enseignement et les écoles, par MM. l'abbé JACQUIN et J. DUESBERG; ouvrage approuvé par Mgr l'Évêque de Versailles.

1 vol. grand in-8° de VII-624 pages, titre rouge et noir, 8 fr.

Armand Ravelet, avocat à la cour d'appel de Paris : CODE-MANUEL DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES (1 fort volume in-12 de x-452 pages : 3 fr.(vous reproduit textuellement toutes les lois qui régissent la matière, les fait suivre d'une courte mais substantielle explication, et vous en indique aussi l'application pratique.

En voici un tout récent, le plus nouveau, croyons-nous, qui ait été publié : NOUVEAU MANUEL PRATIQUE DES CONSEILS DE FABRIQUES *contenant toutes les décisions de Jurisprudence administrative qui régissent les fabriques et un formulaire complet des actes qu'elles ont à dresser*, par l'abbé REINCHARD DE LIECHETY, docteur en théologie et en droit canonique, et J. DUBARRY, ancien secrétaire général de préfecture.

(*1 vol. in-12 de VIII — 424 pages : 5 francs.*

Il est précédé du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et se divise en quatre parties : 1° DES FABRIQUES : COMPTABILITÉ, TRANSACTIONS, SOUSCRIPTIONS, DONATIONS, ADMINISTRATIONS, EMPRUNTS, QUETIONS LITIGIEUSES; 2° EGLISES ET PRESBYTÈRES; — 3° CIMETIÈRES; — 4° Formules d'actes (45 modèles DIFFÉRENTS).

Brièveté, clarté, abondance, de manière à embrasser tous les cas et tous les détails, tel est son triple caractère et son triple mérite.

PRÉDICATION.

—

Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel

Induit me vestimentis salutis.
(Is. lxi.)

Personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. Personne, à moins d'une révélation spéciale, ne peut-être sûr de son salut. C'est la triste condition de notre existence ici-bas. Nous sommes certains de quitter bientôt ce lieu de bannissement où nous gémissons, sans néanmoins pouvoir répondre d'une manière absolue de trouver place dans la céleste patrie. Cependant, il est des signes de prédestination; et, entre tous, les saints nomment la dévotion à la très sainte Vierge. Or, parmi toutes les pratiques de dévotion en l'honneur de Marie, il n'en est point qui rende notre prédestination plus assurée que la dévotion au scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, à cause des magnifiques promesses que la sainte Vierge a faites aux membres de cette confrérie. Examinons les circonstances, l'excellence, l'autorité de ces promesses.

I

L'institution du scapulaire vient du B. Simon Stock, général de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel au xiii^e^ siècle. Ce grand saint, né en Angleterre, fut prévenu dès son enfance d'une grâce si extraordinaire, que se sentant attiré à la solitude à l'âge de douze ans, l'esprit de Dieu le transporta dès lors dans un désert. Il s'y livra à des austérités incroyables, il n'y vécut que d'herbes et de racines; une fontaine lui fournissait l'eau nécessaire pour soulager sa soif; pour lit, pour oratoire, pour cellule il n'avait qu'un vieux tronc d'arbre où il pouvait à peine se remuer et où il ne pouvait être que debout. Dans cet antre si étroit la prière faisait toute son occupation, et son âme par ce saint exercice acquérait une pureté si parfaite, qu'elle le rendait égal aux anges, et que les esprits célestes ne l'abandonnaient plus dans sa retraite. La Mère de Dieu, qu'il aimait avec tendresse, l'y visitait presque tous les jours, et ses communications avec le Seigneur y étaient si fréquentes que son bonheur était semblable à celui des saints, sauf qu'il avait sur eux l'avantage de souffrir. Il vivait de cette vie depuis trente ans, quand des religieux du Mont-Carmel vinrent s'établir en Angleterre. Sur le désir de la sainte Vierge, Simon se joignit à eux, fit profession, devint le modèle de tous, et, par un consentement unanime, fut élu supérieur général des Carmélites latins. Depuis longtemps il demandait à Marie quelque faveur singulière pour son ordre, quand exauçant ses vœux, la Reine du ciel lui apparut, au milieu d'une multitude innombrable d'esprits célestes, portant à la main un scapulaire et accompagnant de ces consolantes paroles le précieux gage de sa protection : « Recevez, fils bien-aimé, le scapulaire dont je vous fais présent, à vous et à tout votre Ordre; c'est à ce signe que je veux qu'on vous reconnaisse désormais pour mes alliés et pour mes frères; c'est là une marque de prédestination, un gage de paix et d'alliance éternelle. Quiconque aura le bonheur de mourir avec ce saint habit ne souffrira point les flammes éternelles, *in quo quis moriens æternum non patietur incendium.* »

II

« Quiconque aura le bonheur de mourir avec ce saint habit ne souffrira point les flammes éternelles. » Considérons la grandeur, l'excellence de cette promesse. Je sais que les saints Pères nous ont parlé en termes admirables de la puissante protection de Marie. Saint Bonaventure ne donne point d'autres bornes à son pouvoir que la toute-puissance de Dieu même. Saint Antonin assure que non seulement elle ne peut être rebutée par le Seigneur, mais encore qu'il ne lui fait point de grâce en exauçant ses prières, qu'il ne fait que s'acquitter d'un devoir indispensable. Saint Pierre Damien veut qu'elle s'approche du trône du Rédempteur, non pas en suppliante, mais en souveraine, non pas pour prier, mais pour commander. Un homme, dit encore le même Père, pour qui Marie aura daigné s'intéresser une seule fois, ne saurait être éternellement malheureux, *æternum væ non sentiet, pro quo semel oraverit Maria.* Saint Germain de Constantinople prétend que la protection de la très sainte Vierge est au-dessus de toutes nos conceptions, et que nul ne peut comprendre quelle est sa force, quelle est son étendue, *patrocinium Virginis majus est quàm ut possit intelligentiâ apprehendi.*

Mais si grands, si savants que soient ces Docteurs, ce sont des hommes, après tout; tandis que dans la révélation faite au B. Simon Stock, c'est Marie elle-même qui promet aux confrères du scapulaire, cette protection dont les saints nous parlent en termes si magnifiques. Jamais nous n'avons douté du pouvoir de la sainte Vierge, mais jamais nous n'avons été si assurés qu'elle l'emploierait en notre faveur, que depuis qu'elle s'y est engagée si expressément. Ils m'apprenaient ces grands saints, que je n'avais rien à craindre si Marie était dans mes intérêts; mais ce n'était pas encore assez pour apaiser mes inquiétudes, je voulais savoir de plus si en effet elle s'intéressait à moi : elle m'en donne ici les marques les plus sensibles; je n'ai qu'à ouvrir les yeux, elle a attaché sa protection au scapulaire : *In quo quis moriens æternum non patietur incendium.*

Mais comprenons bien le sens de la promesse de l'auguste Marie. Elle n'est pas une barrière levée à tous les vices et à toutes les passions, en sorte que pour être sauvé il suffise de porter le scapulaire sur la poitrine, n'importe quelle vie on mène? Non! Le scapulaire sauve en affermissant la vertu, en la protégeant contre ses ennemis, en la menant jusqu'à la persévérance. Si nous

péchons il exerce son ministère de salut en nous convertissant par une sincère pénitence. Je le suppose, un confrère du scapulaire trompé par le démon vient à s'égarer. Marie, la plus tendre de toutes les mères, saura bien lui inspirer un véritable repentir. Lorsqu'il y pensera le moins, elle fera luire à son âme un rayon de lumière surnaturelle qui tout d'un coup le détrompera, le dégoûtera de la vanité du monde, lui en découvrira les piéges, lui fera voir le malheur extrême d'une âme qui n'aime point Dieu et qui est haïe de Dieu. Ses ennemis n'auront plus de pouvoir sur lui, Marie leur liera les mains. Surpris alors de ne trouver plus que de la douceur dans tout ce qui lui paraissait si pénible, de ne sentir plus que de l'aversion pour les objets dont il ne pouvait se détacher, le pauvre pécheur vainqueur du démon, purifié dans la Pénitence, chantera l'hymne de la reconnaissance à sa divine libératrice. Si cependant, malgré toutes ces grâces, vous vous obstinez à ne point changer de vie, si vous fermez les yeux à tant de lumières, si de votre propre mouvement vous vous livrez à votre ennemi, en un mot, si vous voulez mourir dans votre péché, vous y mourrez (Dieu même ne pouvant forcer une volonté décidée à se perdre), « mais vous ne mourrez pas sous le scapulaire. » Si Marie ne peut vous arracher au désordre, elle vous arrachera sa livrée. Vous-mêmes vous vous en dépouillerez, semblables à ce malheureux qui ayant tenté plusieurs fois inutilement de se noyer, et ne sachant à quoi attribuer un événement si prodigieux, s'aperçut qu'il portait un scapulaire, et l'arrachant se précipita de nouveau dans les flots qui, cette fois, l'étouffèrent en un moment. Il mourut dans son péché, il mourut même en péchant, et en commettant le plus grand de tous les crimes; mais il ne put mourir qu'après s'être dépouillé de cet habit de salut, sous lequel on ne peut expirer sans avoir l'avantage d'éviter les feux éternels : *In quo quis moriens, æternum non patietur incendium.*

III

Mais cette promesse de la T. S. Vierge, cette promesse si importante, si consolante, est-elle bien authentique? Est-il bien vrai que Marie, par la volonté de Dieu, a donné au saint habit du scapulaire la merveilleuse efficacité de nous préserver des flammes éternelles? C'est absolument certain. Nous en avons pour garant la véracité d'un homme intègre, d'un homme rempli de l'esprit de Dieu, d'un homme consommé en sainteté, du B. Simon Stock. Nous avons pour garants, les organes infaillibles de la vérité. L'authenticité de la promesse de Marie a été reconnue par les Souverains Pontifes et d'abord par Jean XXII. Avant même son élection, Marie s'entremet en quelque sorte auprès de lui; elle lui apparaît; elle lui promet qu'il sera placé sur le trône pontifical, à condition qu'il autorisera la dévotion au scapulaire, qui, jusqu'alors, n'était appuyée que sur la foi d'une révélation particulière. Il l'a en effet autorisée, et il a lui-même inséré dans sa bulle l'histoire de cette apparition. Sept papes différents l'ont approuvée depuis, et se sont efforcés de rallumer le zèle des chrétiens pour cette sainte association, en accordant, en divers temps, à ceux qui y entrent un nombre presque infini d'indulgences. L'Eglise a confirmé cette pieuse confrérie, tant par le jour qu'elle a fixé pour en solemniser la fête, que par l'office public qu'elle lui a consacré pour célébrer la mémoire de son institution. — La promesse de Marie est authentique, témoin le zèle des chrétiens à prendre les livrées de la T. S. Vierge. Tous les fidèles ont accepté le scapulaire, et en le recevant des mains de Marie ils ont cru recevoir un gage infaillible de leur salut éternel. Depuis plus de 600 ans cette dévotion subsiste dans l'Eglise catholique, respectée, vénérée, pratiquée. — La promesse de Marie faite au B. Simon Stock est authentique, témoin les nombreux miracles par lesquels Dieu a voulu l'autoriser. Combien de fois, par sa vertu toute divine, le scapulaire n'a-t-il pas éteint d'incendies ! Combien de fois, sans recevoir le plus légère atteinte, ne s'est-il pas lui-même conservé au milieu des flammes! Combien de fois dans d'effroyables embrasements ce sceau de la Providence n'a-t-il pas garanti les habits, les cheveux même de ceux qui le portaient. On éprouve tous les jours de quel secours il est dans un naufrage; les flots menacent-ils d'une perte inévitable? il suspend leur cours. Les flammes ardentes et subtiles du tonnerre répandent-elles l'effroi? il arrête leur activité. Je ne parlerai point de la guérison des fièvres mortelles et contagieuses, des maladies les plus incurables et les plus cruelles; je ne finirais point si je parcourais tous les genres de mort dont il a préservé les enfants de Marie. Pour ne citer qu'un seul trait, Louis XIII se trouvant au siége de Montpellier, le sieur Beauregard Champion, reçut un coup de mousquet à la poitrine et n'en fut nullement blessé. La balle après avoir percé les habits, s'aplatit et s'amollit à la rencontre du scapulaire, sans donner la moindre atteinte à sa vie, et le roi Louis XIII qui vit le miracle de ses propres yeux, se revêtit sur-le-champ du scapulaire (1).

Le scapulaire! voilà donc un moyen très-facile et très-sûr de rendre certain notre salut. Ah! chrétiens, quand Marie, pour vous assurer les biens de l'autre vie, vous demanderait tous ceux que vous possédez ; quand, pour l'obliger à répondre de votre persévérance, elle exigerait de vous tout ce que ses plus zélés serviteurs ont fait pour l'honorer; quand, au lieu d'un scapulaire, elle vous offrirait un cilice, faudrait-il hésiter? ne faudrait-il pas, au contraire, embrasser avec ardeur, et baiser mille fois ce précieux gage de

(1) Voy. *Vie de la T.-S. Vierge* par M. l'abbé Caillet, à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE, un vol. in-8°. (6 fr.) Ouvrage très-substantiel et très-complet sur tout ce qui regarde la T.-S. Vierge et son culte.

votre salut éternel? *Si rem grandem dixisset tibi, certe facere debuisses.* Mais jetez un regard sur cet habit sacré du scapulaire. Si vous vous en revêtez, la Reine du ciel et de la terre, votre Mère, la Mère de Dieu, vous promet d'assurer votre salut, elle énonce sa promesse en termes qui n'ont rien d'obscur, rien d'ambigu; elle l'a ratifiée, elle la ratifie encore tous les jours par des prodiges qui doivent rendre votre confiance inébranlable: *In quo quis moriens æternum non patietur incendium.* Allez donc avec confiance aux dépositaires de cette livrée de bénédiction; demandez la faveur insigne d'en être revêtus, pour votre bonheur de la terre, pour votre bonheur de l'éternité.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ VIII. *Que penser du droit liturgique attribué aux princes séculiers.*

Bien que nous ne reconnaissions aux princes aucun pouvoir sur les matières liturgiques, nous sommes obligé cependant d'examiner cette question devenue malheureusement trop pratique dans les temps modernes. Les protestants, qui ne reconnaissaient pas la vraie Eglise, ouvrirent la voie et attribuèrent tout pouvoir liturgique aux princes séculiers. Peu après, dès les premières années du XVII[e] siècle, les légistes français, appelés encore « régalistes, gallicans parlementaires, » qui depuis Philippe-le-Bel s'étaient toujours montrés plus ou moins hostiles au Saint-Siége, marchent dans ces errements. Bientôt ce fatal exemple est suivi par l'empereur Joseph II en Allemagne et en Belgique, par le grand duc Léopold en Toscane, par les auteurs de la Constitution civile du clergé de France, par les articles organiques, par Dupin, etc. Examinons ces systèmes protestants et gallicans, et montrons-en la fausseté.

Les protestants ne reconnaissant pas l'Eglise romaine attribuent aux chefs de l'Etat tout pouvoir spirituel et par conséquent tout pouvoir liturgique. Mais quand il s'agit de déterminer l'origine de ce pouvoir, ils se divisent en deux écoles principales. Suivant l'une de ces écoles, représentée par Grotius, Hobbes, Moser, Thomasius, Spinosa, Bœmher, le chef de l'Etat a le pouvoir spirituel, en vertu de sa propre dignité ou majesté, sur tout ce qui est sur son territoire; c'est ce qu'on appelle le « système territorial, » ou encore « droit majestique. »

Suivant l'autre école, représentée principalement par Pfaff et Moshein, le chef de l'Etat a aussi le pouvoir spirituel, mais en vertu de la concession du « collége, » c'est-à-dire de la communauté de l'Eglise ou des fidèles. C'est ce qu'on appelle le « système collégial. »

Quant aux gallicans parlementaires, bien qu'ils reconnaissent l'Eglise romaine et qu'ils se disent catholiques, néanmoins ils attribuent aux princes séculiers le pouvoir suprême sur les matières liturgiques. En effet, les gallicans parlementaires, et même les gallicans modérés, reconnaissent aux évêques le droit de régler la liturgie dans leurs diocèses sans l'autorisation du Saint-Siége; et d'autre part les évêques ne peuvent rien faire sur ces matières sans l'autorisation du roi. Ecoutons plutôt :

« C'est un droit, dit Durand de Maillane, c'est « un droit des évêques, et même une obligation... « d'examiner attentivement les livres d'église, « tels que les missels, antiphonaires, bréviaires, « rituels, etc., et de réformer ce qui s'y trouve de « défectueux... » *(Dictionnaire du droit canonique* au mot *Livre.)*

D'Héricourt n'est pas moins formel. « Lorsque « les évêques, dit-il, trouvent dans les bréviaires « et les missels de leurs diocèses des légendes « fabuleuses ou des cérémonies qui paraissent « favoriser la superstition, ils doivent les faire « réformer, et avoir soin qu'on n'y insère rien « que d'édifiant et d'utile pour ceux qui doivent « réciter l'office divin. Les supérieurs généraux « des congrégations régulières ont le même droit « pour le bréviaire de leur ordre. » *(Lois ecclésiastiques de France,* 3[e] partie, édition de 1771.)

L'annotateur de cette édition ajoute : « Il y a « un grand nombre de bréviaires qui ont été ainsi « réformés depuis le milieu du dernier siècle. On « n'y a fait entrer presque aucune prière qui ne « soit tirée mot pour mot de l'Ecriture sainte, et « on en a retranché les légendes apocryphes. Ce « sont de bons modèles à suivre pour ceux qui « sont chargés par les évêques d'un pareil « ouvrage... »

Il est donc constant que les évêques ont le droit et même le devoir de régler les matières liturgiques. Mais d'autre part il n'est pas moins constant que les évêques ne pouvaient rien faire sur ce point sans l'autorité du roi. Donnons-en quelques preuves. « Le 27 février 1603, la Cour du « Parlement de Paris, dit Bordenave, déclara que « le service divin ordinaire en l'église de la Trinité au dit Angers, serait continué. Et a fait « inhibitions et deffences au dit évêque (d'Angers) « d'innover rien en l'exercice et célébration des « offices, aux églises de son diocèse *sans l'authorité du roy.* » (Bordenave, *L'estat des cathédrales.)* L'année suivante, le Grand Conseil du roi déclare nul et abusif ce qui a été statué au nom de l'évêque de Rouen : « Comme aussi le « Grand Conseil du roy par arrest du 10 février « 1604, dit que nullement et abusivement a été « procédé par l'official de Rouen, en ce qu'il aurait « changé l'office et bréviaire de son diocèse dont « il avait accoustumé d'user; et lui a deffendu à « l'advenir d'innover aucune chose aux statuts, « livres d'office et service de l'église *sans la permission du roy.* » (Bordenave, déjà cité.) Durand de Maillane dit également : « Mais ils « (les évêques) ne sauraient, dans ce royaume,

« innover autre chose en l'exercice et célébration « du service divin *sans l'autorité du roy.* »

Nous pourrions facilement multiplier les preuves; mais nous en avons dit assez pour montrer que le pouvoir des évêques était regardé comme indépendant de celui du Souverain-Pontife, et celui des rois supérieur à celui des évêques.

Il est donc certain que les gallicans parlementaires attribuent aux chefs de l'Etat le pouvoir suprême en matière de liturgie. Voici les différentes raisons sur lesquelles ils appuient leur système : 1° Le prince peut régler d'une manière suprême et indépendante tout ce qui touche aux intérêts temporels de la société, or la liturgie y touche, donc le prince a le droit suprême de régler la liturgie; 2° le prince a le droit de se prémunir contre les excès du pouvoir ecclésiastique dans les choses spirituelles et particulièrement liturgiques, c'est ce qu'on appelle *jus cavendi;* 3° les princes sont les protecteurs des saints canons, ils ont donc le droit et le devoir de protéger leur pays contre les décrets pontificaux qui changeraient ou altéreraient la discipline ecclésiastique suivie dans leur royaume, et parconséquent d'examiner toutes les bulles et tous les actes pontificaux concernant les choses spirituelles pour voir s'ils doivent être reçus ou non; 4° l'Eglise est dans l'Etat, ainsi que l'affirme saint Optat de Milève, or le prince a le droit de régler tout ce qui est dans l'Etat; 5° les princes ont souvent usé de ce pouvoir, donc ils l'avaient.

Que penser de toutes ces prétendues raisons? C'est qu'elles sont absolument nulles. Jésus-Christ en effet a établi une société, qu'il appelle royaume, cité, troupeau, etc. Or, à qui a-t-il donné le pouvoir de régir ce royaume, cette cité, ce troupeau? A Pierre, comme chef suprême : *Tu es Petrus... Quodcumque ligaveris super terram... Tibi dabo claves regni cœlorum... Pasce oves meas, pasce agnos meos,* les saints Pères et les théologiens sont unanimes à attribuer le pouvoir liturgique à l'autorité ecclésiastique. L'Eglise a toujours usé de ce droit sans qu'il y ait aucune réclamation, etc. Nous avons vu ces preuves, en parlant du pouvoir liturgique dans l'Eglise et le Souverain Pontife. Donc c'est à l'Eglise et spécialement au Souverain Pontife qu'appartient le pouvoir suprême sur la liturgie. Donc ce n'est aucunement aux chefs temporels. Cette raison générale suffit pour détruire les systèmes protestants et gallicans; mais examinons chacun de ces systèmes en particulier, et réfutons-les.

Le *système territorial* des protestants est absolument faux, car il ne repose ni sur la sainte Ecriture, ni sur la tradition, ni sur la raison théologique. D'ailleurs, nous avons prouvé que le Souverain Pontife avait le pouvoir suprême en liturgie, donc les princes ne l'ont pas.

Le *système collégial* est également faux car jamais Notre-Seigneur n'a donné aux fidèles aucun pouvoir liturgique, et jamais les fidèles n'en n'ont usé; la sainte Ecriture et l'histoire ecclésiastique nous les représentent toujours exécutant les ordres des apôtres et des chefs de l'Eglise. Ils ne peuvent donc conférer aux princes un pouvoir qu'ils n'ont pas.

Les arguments des gallicans parlementaires ne sont pas plus solides, nous allons le voir :

I. Le prince, disent-ils, peut régler d'une manière indépendante ce qui touche aux intérêts temporels de la société civile. Or la liturgie y touche sous plusieurs rapports. Donc le prince a le droit de la régler. Tel est l'argument principal des parlementaires, c'est la clef de voute de leur système. Examinons-le donc avec attention et montrons qu'il est 1° injuste, 2° opposé aux fins des deux puissances, 3° contraire au sentiment des catholiques, 4° qu'il entraîne des conséquences insoutenables.

1° Ce principe est injuste, car si d'un côté l'Etat a des droits suprêmes sur la liturgie, d'un autre côté l'Eglise en a également de très-certains. Il y aurait donc deux puissances investies de droits certains et suprêmes sur le même objet; et comme cet objet est essentiellement un, indivis, il en résulterait qu'aucune de ces deux puissances ne pourrait toucher à cet objet sans léser le droit de l'autre puissance, c'est-à-dire sans commettre une injustice, ce qui est insoutenable.

2° Ce principe d'indépendance du pouvoir civil est opposé aux fins des deux puissances. Car la fin de la société ecclésiastique c'est de sanctifier les hommes ici-bas afin de les conduire au bonheur éternel. Mais pour obtenir ce but, il faut ici-bas un ordre civil qui protége, conserve et développe la vie temporelle; qui assure la tranquillité et la liberté nécessaires pour marcher à ce but. C'est pour cela que la société civile a été instituée par Dieu. Il y a donc entre la société temporelle et la société spirituelle une distance infinie. L'une s'occupe des choses temporelles, l'autre des choses spirituelles et éternelles. L'une est faite pour l'autre, elle lui est inférieure et parconséquent doit lui être subordonnée.

3° Ce principe est contraire au sentiment de l'Eglise. En effet, il est très certain que toute société temporelle est subordonnée à l'Eglise, et que par conséquent tous les chefs des sociétés temporelles dépendent de l'Eglise. La sainte Ecriture, les saints Pères, la raison théologique, et les faits historiques le démontrent clairement, ainsi qu'on peut le voir dans tous les ouvrages de théologie dogmatique et de droit canon.

4° Il conduirait à des conséquences absurdes. En effet, 1° comme la liturgie touche d'une certaine manière et de divers côtés à l'ordre civil par ses processions, ses assemblées dans les églises, ses chants, ses prédications, etc., il en résulterait que le prince pourrait régler à peu près toutes les choses religieuses, être vrai pape dans son royaume, ce qui est hérétique. 2° Si le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique sont également indépendants sur le même objet, aucun de ces deux pouvoirs ne peut exercer son droit sans

blesser le droit de l'autre pouvoir; autrement il y aurait injustice. Par conséquent ces droits ne peuvent être exercés ni l'un ni l'autre; en sorte que, précisément par là même qu'ils sont l'un et l'autre pleins et indépendants, par là même aussi ils sont annulés, ce qui est le comble de l'absurdité.

Quelle est donc la vraie solution de cette difficulté relative à l'indépendance des deux puissances? C'est qu'en effet les deux puissances sont indépendantes *quoad proprietatem*, c'est-à-dire qu'elles gouvernent en vertu d'une autorité qui leur est propre à l'une et à l'autre, qui leur vient de Dieu à l'une et à l'autre, qui n'émane pas d'une puissance sur l'autre puissance. Mais elles ne sont pas toutes deux indépendantes *quoad subordinationem*. La puissance temporelle est subordonnée à la société temporelle, comme l'inférieure à la supérieure, les moyens à la fin, le temps à l'éternité.

Cette objection fondamentale ainsi résolue, les autres ne présentent pas de difficultés sérieuses. Mais examinons-les.

II. « Le prince a, disent les Gallicans, le droit de se prémunir contre les excès du pouvoir ecclésiastique. » Cet argument est odieux; en même temps il est nul, car la sainte Eglise, toujours assistée du Saint-Esprit, n'a jamais excédé, n'excède pas, et n'excédera jamais les limites de son pouvoir. La proposition contraire, si faussement et si malheureusement répandue, a été condamnée par le Syllabus : « Romani Pontifices et Concilia « œcumenica a limitibus suæ potestatis recesse- « runt, jura principum usurparunt. » (Syllabus, prop. 23.)

III. « Les princes sont les protecteurs des saints canons, etc. » Nous répondons : Le droit de seconder le législateur est essentiellement différent du droit de porter une loi. En outre, le titre de *protecteur des canons* est une raison nouvelle pour observer et faire observer les saints canons; or un des premiers canons de la sainte Eglise, c'est que le Souverain-Pontife a seul le pouvoir de régler d'une manière suprême et indépendante les questions liturgiques, ainsi que nous l'avons prouvé.

De plus, les princes n'ont pas à craindre que les Souverains-Pontifes altèrent la discipline ecclésiastique suivie dans leur royaume, car les Souverains-Pontifes n'excèdent jamais les limites de leur pouvoir, ainsi qu'on le voit dans un passage du *Syllabus* que nous avons cité plus haut.

IV. « L'Eglise est dans l'Etat, or le prince a le droit de régler tout ce qui est dans l'Etat. » Cette proposition présente bien des sens : 1° l'Eglise est dans l'Etat, mais sans y être renfermée, sans dépendre du chef de l'Etat; 2° l'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire l'Eglise est renfermée dans l'Etat et ne s'étend pas plus loin; 3° l'Eglise est dans l'Etat, c'est-à-dire, est dépendante de l'Etat. Or dans le premier sens, la proposition ne prouve pas que le prince ait pouvoir sur l'Eglise. Dieu est dans les Etats, et cependant personne n'en conclut qu'il relève des Etats. Dans le second sens, c'est une hérésie, puisqu'il est de foi que l'Eglise est universelle. Dans le troisième sens, c'est encore une hérésie, car il est de foi que l'Eglise ne dépend pas du pouvoir civil, ainsi que nous l'avons vu, et ainsi qu'il résulte des propositions suivantes condamnées par le *Syllabus :*

« Ecclesia non est vera perfectaque societas « plane libera, nec pollet suis propriis et constan- « tibus juribus sibi a divino suo fundatore col- « latis; sed civilis potestatis est definire quæ sint « Ecclesiæ jura ac limites intra quos eadem jura « exercere queat. — Ecclesiastica potestas suam « auctoritatem exercere non debet absque civilis « gubernii veniâ et assensu. » (Propos. 19 et 20.)

V. « Les princes ont usé du pouvoir liturgique, donc ils l'avaient. » Cette raison n'a pas plus de valeur que les précédentes, car ces actes étaient autorisés ou non par l'Eglise. Dans le premier cas, ils doivent être rapportés à l'Eglise et prouvent son pouvoir suprême en cette matière. Dans le second cas, ils doivent être considérés comme une usurpation sacrilége contre laquelle l'Eglise a toujours réclamé. (Voir Zaccaria; *Anti-Febronius*; Bouix, *De jure liturgico;* Craisson, *Manuale totius juris canonici;* et en général tous les traités de droit canon et de théologie dogmatique. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — L'*Ami du clergé* prononce souvent les noms de Patrons de lieu, Patrons d'Eglise, Titulaires, Vocables. Il suppose que nous connaissons le sens de tous ces mots. Malheureusement cela n'est pas toujours vrai pour bon nombre de mes confrères et particulièrement pour votre serviteur. Permettez-moi de vous demander la différence qui existe entre tous ces mots-là.

R. — Au fond, tous ces termes se rapportent à deux idées : Patron de lieu, et Titulaire d'Eglise. Nous allons exposer brièvement ce qu'il faut entendre par ces deux mots.

1° *Patron de lieu.* On appelle ainsi une créature sainte, sous la protection spéciale de laquelle se met un pays.

Par *créature sainte,* on entend un ange, ou un saint, ou une sainte. Les mystères et les personnes divines ne doivent pas être choisis pour patrons de lieu.

Par *pays* ou par *lieu* on entend un royaume, une ville, un village, et encore, en vertu de la coutume, un diocèse. En France, avant la grande révolution, les provinces avaient aussi leur patron de lieu, mais la révolution les a détruites. Quant aux faubourgs, fermes, et même paroisses, on ne les comprend pas sous la dénomination liturgique du pays ou du lieu.

2° *Titulaire d'Eglise.* C'est ou un mystère, ou

une personne divine, ou un saint, sous le nom desquels une église est bénite ou consacrée.

En d'autres termes c'est ce qui dénomme une église. De là le nom de Vocable qui est souvent donné au Titulaire de l'Eglise. Quand le Vocable d'église est une créature sainte, par exemple, la sainte Vierge, saint Michel, saint Martin, etc., on l'appelle plus proprement patron d'église. Lorsque c'est un mystère, par exemple la très sainte Trinité, ou encore lorsque c'est une personne divine, comme par exemple le Saint-Sauveur, le Saint-Esprit, on l'appelle Titulaire d'église. De là ces expressions si souvent employées dans la liturgie : *Patronus seu Titularis Ecclesiæ;* patron, s'il s'agit d'une créature sainte; titulaire, s'il s'agit d'un mystère ou d'une personne divine.

Telle est la notion du *Patron du lieu,* et du *Titulaire d'église.* Mais pour mieux faire ressortir le sens de ces mots, nous allons indiquer les points principaux sur lesquels ils diffèrent :

1° Dans ceux qui font l'élection; car le Patron de lieu est choisi par le peuple, représenté lui-même par son conseil, avec le consentement formel du clergé, et l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites; tandis que le Titulaire ou Patron d'église est choisi par les fondateurs de l'église et par l'évêque du diocèse.

2° Dans le mystère ou saint choisis; car le Patron de lieu est une créature sainte, par exemple un ange, la sainte Vierge, un saint, une sainte; tandis que le Titulaire ou Patron d'église peut être non-seulement une créature sainte mais une personne divine, comme le Saint-Sauveur, le Saint-Esprit, ou un mystère, comme la très sainte Trinité.

3° Dans la durée; car le Patron de lieu continue de subsister lors même que toutes les églises du lieu seraient détruites, tandis que le Titulaire ou Patron d'église périt avec l'Eglise ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 22 juillet 1855.

4° Dans l'étendue; car le Patron de lieu s'étend à tout le lieu, c'est-à-dire, à tout le royaume s'il s'agit d'un patron de royaume, à tout le diocèse s'il s'agit d'un patron de diocèse, à toute la ville s'il s'agit d'un patron de cité, à tout le village s'il s'agit d'un village; tandis que le Titulaire ou Patron de l'église ne s'étend qu'à l'Eglise qu'il dénomme et, sous certains rapports, à la paroisse qui dépend de cette Eglise.

5° Dans ceux qui sont tenus à l'office; car l'office du Patron de lieu doit être fait par tous ceux qui habitent ce lieu, tandis que l'office du Titulaire ou Patron d'église ne peut être récité que par ceux qui sont strictement attachés à cette église. Ainsi, par exemple, l'office de sainte Geneviève, patronne de Paris, doit être récité par tous les prêtres qui ont domicile à Paris, tandis que l'office de saint Eustache, par exemple, ne peut être récité que par les clercs strictement attachés à cette église.

On le voit, le Titulaire de l'église présente une autre idée que le Patron de lieu. Et en fait, un saint peut être patron d'un lieu sans avoir d'église qui porte son nom; ce qui arrive assez fréquemment.

Q. — 1° Si, pendant l'octave du Saint-Sacrement, il y a une fête *ritu duplici majori vel minori*, peut-on, doit-on dire la messe *De festo occurrente cum commemoratione Sanctissimi*, comme dans le Bréviaire; ou bien, doit-on dire la messe *De venerabili, cum commemoratione festi occurrentis, coram Sanctissimo exposito?*

2° Si, pendant la même octave, on doit bénir un mariage, *coram Sanctissimo exposito*, peut-on, doit-on dire la messe *pro sponsis, ut in missali, cum commemoratione SS. Sacramenti, vel festi occurrentis?* Si oui, doit-on dire le *Gloria* et le *Credo, ratione octavæ*, et la préface *de Nativitate?*

Tels sont les doutes que des confrères me chargent de vous exposer.

R. — Ad I. On doit dire la messe *De festo occurrente cum Commemoratione Sanctissimi,* car la rubrique du missel porte : « Infra Octavam « (Sanctissimi corporis) dicitur hæc eadem Missa, « et non fit de aliquo sancto, nisi fuerit duplex « occurrens..., cum Commemoratione Octavæ. »

Ad II. On doit dire la messe votive *pro sponso et sponsa*, à moins qu'il n'y ait ce jour là une fête de 1re ou de 2e classe. Il doit y avoir au moins trois oraisons, 1° celle de la messe votive; 2° celle de l'office du jour; 3° celle qui serait la seconde si l'on avait dit la messe conforme à l'office du jour. S'il y avait encore d'autres mémoires à faire ce jour-là, on devrait les ajouter.

Il n'y a ni *Gloria* ni *Credo,* parce que la messe de mariage est une messe votive privée.

La Préface est celle de la Fête-Dieu, conformément à la rubrique du missel : « In Missis votivis « dicetur etiam Præfatio propria, si propriam « habeant; si vero non habuerint, dicitur Præ- « fatio de Tempore, vel Octavæ infra quam conti- « gerit hujusmodi Missas celebrari. » (Rubricæ gener. Missal., Pars 1a, Tit. XII.)

Nous engageons notre vénéré confrère à ne pas célébrer le mariage en présence du très Saint-Sacrement, parce qu'il est très difficile d'obtenir dans cette circonstance le recueillement et la vénération qui sont dus au très Saint-Sacrement. Il convient alors de célébrer le mariage dans quelque chapelle, la plus éloignée possible de l'autel de l'exposition. C'est du reste la pratique la plus communément suivie dans des circonstances analogues.

Q. — Je viens vous prier d'avoir l'extrême obligeance de nous apprendre si aux messes quotidiennes de *Requiem*, chantées avec une seule oraison, il suffit que le célébrant récite la prose sans qu'elle soit chantée par le chœur?

R. — On est obligé de chanter la plus grande partie de la Prose. Mais il est permis de passer quelques strophes. Ce cas a été décidé le 12 août 1854 sur la demande de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc : « Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam « in Missis de Requie, quæ cum unicâ tantum « oratione decantantur, verùm aliquas strophas

« illius cantores prætermittere posse. » (S. R. C., n. 5,208, ad 12.)

Q. — Est-on rigoureusement tenu d'avoir à la sacristie une fontaine pour se laver les mains avant la messe, comme le prescrivent les rubriques?

Que doit faire ou quelle conduite doit tenir un vicaire lorsque la dite fontaine manque, et que sur son avis le curé refuse de la mettre en disant que l'église est proche du presbytère, et que les mains étant lavées au moment de la toilette, il n'est pas nécessaire d'y revenir avant la messe?

R. — Il doit y avoir une fontaine à la sacristie. La rubrique du missel le suppose puisqu'elle exige le lavement des mains immédiatement avant la sainte messe : « Lavat (sacerdos) manus, dicens « orationem... » (Partie II, n. 1.) Le Cérémonial des évêques l'exige expressément : « Ibique (in « sacristiis seu in sacrariis) pendeat vas cum aquâ « mundâ, pro lavandis manibus sacerdotum et « aliorum qui rem sanctam et officium divinum « sunt peracturi, et prope linteum mundum ad « illas abstergendum. »

Le vicaire doit se laver les mains au moment de prendre les ornements. Qu'il trouve le meilleur moyen pratique pour observer cette prescription de la rubrique.

Q. — J'ai lu dans votre journal, à l'article : « Consultations liturgiques, canoniques, etc., des réponses admirables de justesse et de précision. Une difficulté va se présenter pour moi, dans l'exercice de mon ministère, et je n'hésite pas à m'adresser à l'*Ami du clergé* pour lui demander ses lumières et ses conseils. Aussi bien une réponse émanée d'hommes compétents par leur science réglera non-seulement ma conduite, mais certainement, à l'avenir, celle de mes collègues.

Il s'agit d'un mariage mixte qui va avoir lieu dans ma paroisse entre une catholique et un protestant. Les conditions prescrites par l'Eglise sont acceptées par les parties; mais voici où est la difficulté. Les parents de la jeune fille répugnent à accepter que le mariage soit fait simplement à la sacristie; ils veulent plus de solennité, et voici même jusqu'à quel point arrivent leurs prétentions. Ils proposent d'entrer avec les fiancés dans la sacristie ou je recevrai, en ma qualité de curé, leur consentement; puis, après le consentement reçu, les nouveaux mariés iront s'agenouiller devant un autel ou une messe sera dite pour eux, et pendant laquelle on fera même de la musique, à leur intention. Il va sans dire que la plupart des assistants priseront plus la bonne musique que la messe qu'ils entendront.

Ces propositions m'ont paru d'abord assez étranges, et en désaccord avec l'austérité du cérémonial prescrit par les règles canoniques, dans les mariages mixtes. Si l'Eglise n'admet pas que ces mariages aient lieu ailleurs que dans la sacristie, c'est précisément pourquoi elle veut éviter la participation au culte de personnes hérétiques.

Or, à cette objection on m'a répondu par un précédent qui m'embarrasse très-fort.

Il y a à peine un mois, un de mes confrères a fait un mariage, exactement dans les mêmes conditions. Il y a eu consentement des parties à la sacristie devant le curé et 2 témoins; puis les nouveaux mariés ont entendu une messe pendant laquelle leurs oreilles ont du se satisfaire plus que leur piété par l'audition d'une bonne musique. Bref, la difficulté a été tournée à l'avantage des deux jeunes mariés, probablement, selon moi, contre l'esprit de l'Eglise.

Je viens donc vous demander premièrement si on a pu agir ainsi dans le cas que je vous ai raconté; et si je puis suivre cet exemple? Veuillez, je vous prie, Monsieur le directeur, soumettre au comité consultant la difficulté que je vous signale.

On est en train de vouloir célébrer ici tous les mariages mixtes selon ce nouveau cérémonial. Une décision de votre savant journal nous fixera tous à l'avenir.

R. — Pour la célébration des mariages mixtes, on doit suivre l'instruction *Etsi Sanctissimus Dominus* donnée par le Saint-Siége le 15 novembre 1852 à tous les archevêques et ordinaires.

Or voici ces règles :

Les mariages mixtes doivent être célébrés devant le curé et deux témoins, ainsi que l'exige le Concile de Trente pour la validité du mariage.

Les évêques, après avoir obtenu du Saint-Siége la faculté de dispenser de cet empêchement de religion mixte, doivent faire tous leurs efforts pour que ces mariages soient célébrés en dehors de l'Eglise, sans la bénédiction du curé, et sans aucun rite ecclésiastique : *Extra ecclesiam, et absque parochi benedictione, alioque Ecclesiastico ritu.* Par conséquent le curé n'a qu'à entendre ou recevoir le consentement des deux époux, puis écrire l'acte de mariage sur le registre; le curé y assiste comme témoin qualifié, et non comme ministre sacré.

Mais si les évêques jugent qu'on ne pourrait pas s'en tenir à ces conditions sans qu'il en résulte de graves inconvénients, Sa Sainteté leur permet de tolérer qu'on suive le rite légitimement prescrit dans le rituel diocésain pour ces sortes de mariages, excepté la célébration de la messe qui est toujours prohibée : *exclusâ tamen semper Missæ celebratione.*

Le but de cette sévérité, dit l'Instruction que nous venons de citer, a pour but d'inspirer aux chrétiens une très-grande horreur pour ces mariages qui sont une source de perdition pour les époux et leur future postérité.

Ce que nous venons de dire regarde surtout les évêques. Messieurs les curés doivent s'en tenir aux instructions de l'autorité épiscopale.

Q. — 1° Le possesseur qui doute de la propriété d'une chose, est-il tenu de faire des recherches pour dissiper son doute, et jusqu'à quel point?

2° Quels sont les droits et les obligations du possesseur qui doute, pendant qu'il fait ses recherches et après des recherches suffisantes, si le doute persévère?

1er *cas.* Pierre s'empare d'une chose, dans le doute si elle a un maître; plus tard, il reconnaît qu'elle en a un : peut-il retenir les fruits de cette chose?

2e *cas.* Jean succède à Louis, possesseur de bonne foi d'un petit champ; mais il doute si ce champ n'est pas la propriété de Charles : peut-on le traiter comme possesseur de bonne foi?

R. — Ad I. Si le doute est purement négatif, c'est-à-dire, si le possesseur n'a aucune raison de croire qu'il posséde injustement, mais qu'il doute simplement parce qu'il n'a pas toutes les preuves possibles de la légitimité de sa possession, il n'est pas tenu de faire des recherches.

Mais, si son doute est positif, c'est-à-dire, s'il a des raisons de croire qu'il possède injustement, il est tenu à faire les diligences convenables pour

éclaircir son doute. Autrement, il deviendrait par le fait possesseur de mauvaise foi, dans la mesure de ce que vaudraient les raisons de son doute.

Ad II. Tant que durent les recherches et que le doute persévère, le possesseur a tous les droits et les obligations du légitime possesseur. Il doit en effet être réputé tel, même à ses propres yeux, tant qu'il ne constate pas le contraire.

Si, les recherches terminées, le doute persévère, le possesseur peut, ou bien *a*) attendre les lumières que le temps apportera peut-être, parce que, d'une part, il n'est pas obligé de se dessaisir de sa chose tant qu'il n'est pas établi que son droit est nul, et que, d'autre part, des raisons nouvelles peuvent éclaircir le doute; ou bien *b*) se regarder définitivement comme légitime possesseur, se basant sur cette raison réflexe que, ses recherches consciencieuses n'ayant point abouti à prouver l'injustice de sa possession, son droit lui demeure entier; ou bien *c*) soit estimer, soit faire estimer les raisons pour et contre, et partager la propriété au prorata des probabilités, se fondant sur ce qu'un droit revendiqué avec d'égales raisons des deux côtés, n'appartient, ni à l'un, ni à l'autre parti en totalité, mais à chacun des deux pour sa part de raison, ou sur ce que deux droits appuyés l'un et l'autre de raisons qui ne s'excluent pas, peuvent avoir en même temps satisfaction.

Il embrassera l'un ou l'autre parti selon que l'exigeront les données de chaque question particulière.

1er *cas :* Pierre, sur un simple doute que la chose fût sans maître, n'avait pas le droit de s'en emparer.

L'ayant fait, il est tenu de réserver les fruits pour le maître, faire ses diligences afin de le trouver, lui remettre les fruits, s'il le trouve, et n'en retenir que ce qui serait nécessaire pour l'indemniser lui-même du soin qu'il a pris de la chose et des dépenses qu'il aurait subies soit pour la conserver, soit pour retrouver le maître. La raison en est que *res fructificat domino*.

2e *cas :* Si le doute est purement négatif, Jean est possesseur de bonne foi.

Si le doute est positif et qu'il fasse les diligences convenables pour l'éclaircir, Jean, quoique possesseur douteux, ou de foi douteuse, peut se considérer comme possesseur de bonne foi jusqu'au jour où il lui apparaîtrait clairement que le champ est réellement la propriété de Charles.

Si le doute est positif et qu'il ne fasse aucune diligence pour l'éclaircir, Jean est, dans la mesure de sa négligence et de son mauvais vouloir, possesseur de mauvaise foi.

QUESTIONS CANONIQUES.

—

CONDITIONS DU PAROCHIAT.

L'article que nous donnons ici et ceux qui suivront, pourront intéresser nos lecteurs. Nous croyons seulement devoir avertir que le dissentiment entre les canonistes sur les questions traitées n'a d'importance qu'au point de vue spéculatif. Au point de vue pratique, et spécialement en ce qui concerne l'état de l'Eglise en France, Rome seule peut donner la solution de ces questions dont elle s'est réservé l'examen. Les canonistes d'ailleurs seront nécessairement d'accord pour accepter le jugement de l'autorité, s'il est jamais prononcé. Tout au plus, pourront-ils différer sur l'idée théorique qui lui aura servi de base, ainsi qu'il arrive fréquemment pour des actes de ce genre.

Q. — Le Parochiat exige-t-il l'unité du curé pour la même paroisse?

R. — Nous avons énuméré précédemment (*Ami du Clergé*, 2e année, no 1, p. 8, les conditions que le Droit ecclésiastique assigne au Parochiat. De ces conditions, les unes sont hors de tout conteste et universellement admises; deux d'entre elles ont été mises en suspicion : l'unité et la perpétuité. Nous nous occuperons exclusivement aujourd'hui de la première et nous essayerons de répondre à cette question : ne doit-il y avoir qu'un curé pour une paroisse; ou le Parochiat exige-t-il l'unité du curé pour la même paroisse?

Nous répondons sans hésiter : le Droit ecclésiastique veut et suppose toujours un seul curé pour une même paroisse, et toute dérogation à ce principe n'est qu'une exception qui confirme la règle pourvu que cette dérogation soit légitimée par l'autorité compétente.

1° Nous connaissons ces paroles du pape saint Denys : « Ecclesias singulas singulis presbyteris dedimus, parochias et cæmeteria eis divisimus, et unicuique jus proprium habere statuimus. » Les expressions de ce décret du IIIe siècle nous paraissent de la plus grande précision; nous traduirions en français plus ou moins élégant : nous avons donné chaque église en particulier, à chaque prêtre en particulier; nous avons divisé ou partagé toutes les paroisses et tous les cimetières, en autant de paroisses particulières et de cimetières particuliers, qu'il y avait individuellement de prêtres à qui nous pouvions les confier, de telle sorte que chacun d'eux a pu avoir son droit propre, personnel et exclusif sur telle ou telle de ces églises, sur tel ou tel de ces cimetières : « Ecclesias singulas singulis presbyteris dedimus. »

2° Le Canon 41 *in Apibus* (Decreti 2 pars. Causa VII, quæst. 1) porte : « In apibus princeps unus est, grues unam sequuntur ordine litterario, imperator unus, judex unus provinciæ... singuli ecclesiarum Episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi, et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. » Gratien attribue ces paroles à saint Jérôme et s'inspirant du texte et des comparaisons, il donne pour rubrique à ce chapitre : « In unâ Ecclesiâ duo prælati esse non debent. »

3° Dans un concile de Reims, cité également par Gratien (Decret. 2 pars. Causa 21, quæst. 3, can. 4) nous lisons : « Sicut in unâquâque Ecclesiâ unus presbyter debet esse, ita ipsa quæ sponsa, vel uxor ejus dicitur, non potest dividi inter plures presbyteros; sed unum tantummodo habebit

sacerdotem, qui eam castè et sincerè regat. Unde interdicimus, ut nullus præsumat Ecclesiam inter duos, vel plures dividere; quia Ecclesia Christi uxor et sponsa debet esse, non scortum : sicut Calixtus Papa testatur. »

4° Le Pape Alexandre III, écrivant à un archevêque au sujet d'un archiprêtre; lui rappelle en ces termes la loi de l'Eglise : « Cùm non ignores quod una Ecclesia unius debeat esse sacerdotis. » *Décret. lib.* III. *Tit.* V. *cap.* XV.

5° Au même livre des Décrétales, *Tit.* XXXVIII, *cap.* 1, nous lisons : « Si contingat pro ecclesia dissidere patronos, ut eam nolint sub uno presbytero procurari. » Et plus loin, *cap.* III : « Quoniam in quibusdam locis fundatores ecclesiarum, aut hæredes eorum, patestate in quâ eos ecclesia huc usque sustinuit, abutuntur : et cùm una ecclesia unius debeat esse rectoris, pro suâ dissentione plurimos repræsentant. »

6° Enfin, nous pensons que l'unité de pasteur dans la même église est clairement exprimée dans ces paroles du S. concile de Trente : « Unicuique suum perpetuum peculiaremque pastorem. »

Or l'immense majorité des canonistes interprètent, comme nous, ces textes du Droit et regardent l'unité du pasteur comme une condition canonique du Parochiat.

Schmalzgrueber (Pars III. Tit. XXIX, § 1, n° 4) veut que la paroisse ait un recteur certain : « ut Parochia habeat rectorem certum, et quidem unicum. » Il allègue les Canons : « *In apibus* », et « *Cùm non ignores* », déjà cités. En effet, dit-il, de même qu'une seule femme ne peut avoir deux époux, de même une seule paroisse ne peut avoir deux curés. Il ajoute que l'unité n'est pas détruite parce que le curé primitif est un chapitre ou un monastère, ce chapitre ou ce monastère ne faisant qu'une seule personne morale. La nécessité, pour le pasteur, de s'adjoindre des coadjuteurs, quand il ne suffit pas au ministère, ne nuit pas non plus à l'unité du curé. Ainsi parlent Ferraris, V° *Paroch.* *n°* 14, la Rote, citée par Ferraris, Leureni, *quœst.* 958, *n°* 4, Barbosa, V° *ut unus rector*. Selon les mêmes auteurs, les vicaires, qui ne sont que coopérateurs, n'agissent pas en leur nom et pour leur compte personnel; mais ils prêchent et administrent les sacrements au nom du curé. Ils ont une juridiction déléguée et non ordinaire, du moins dans le sens propre. Et lorsqu'il est question de l'unité de pasteur, il est évident qu'il ne s'agit que de celui qui a une juridiction ordinaire. Ce qui revient à dire que plusieurs prêtres ayant une juridiction ordinaire ne doivent pas être préposés à la même paroisse.

Reiffenstuel, *Can. cum non-ignores* 15 *de Præbend.* exige également l'unité de pasteur dans une église paroissiale : « Ad hoc ut aliquod propriè dicatur beneficium curatum, seu ecclesia parochialis, requiritur.... 4° ut solus suo nomine illu regat, nam una ecclesia non nisi unius sacerdotis esse debet, sicut et unum corpus nequit habere duo capita ; alioquin foret monstruosum. »

Le P. Thomassin remarque, de son côté, que les saints Canons ont rendu l'unité du chef comme essentielle, même aux moindres églises, et il affirme que si quelquefois on a placé plusieurs curés dans une même cure, ce n'a jamais été que par une transgression formelle des règles de l'Eglise.

Appuyée sur des décrets aussi nombreux, et soutenue par de telles autorités, notre conclusion paraît hors de toute controverse, d'autant plus qu'ici le droit positif semble découler nécessairement du droit naturel, lequel demande partout l'unité de tête ou de chef pour assurer l'ordre et l'harmonie parmi les membres.

Pourtant le docteur Bouix, restant sourd à l'accord unanime des canonistes, n'a pas craint de se heurter contre cette loi si naturelle de l'unité. Il entreprit de démontrer que l'unité, partout si nécessaire, n'est pas une condition essentielle de la paroisse; et pour cela il eut recours d'abord à la preuve négative, puis à la preuve positive.

1° A ses yeux, la Décrétale d'Alexandre III, « *Cùm non ignores,* » ne prouve rien, puisque, dans sa lettre, le Pontife se proposait d'interdire qu'un seul prêtre possédât à la fois deux églises; et il s'étonne que tant de canonistes invoquent cette décrétale pour prouver l'unité du curé dans une paroisse. A notre tour, nous nous étonnons de l'étonnement de l'illustre docteur, et nous nous permettons de lui faire observer que pour prouver qu'un curé ne peut posséder à la fois deux paroisses ou églises, Alexandre III s'appuie sur ce principe, à ses yeux incontesté et incontestable, qu'une même paroisse ne peut avoir deux pasteurs proprement dits. Logiquement parlant, on ne raisonne sur un principe qu'autant qu'il est admis de part et d'autre et regardé comme certain. Vous admettez, dit le Pontife, qu'une paroisse ne peut avoir qu'un curé, admettez donc aussi qu'un curé ne peut avoir qu'une paroisse.

Le docteur Bouix, que notre honorable correspondant traite, un peu trop facilement peut-être, en adversaire, n'étant plus là pour lui répondre, nous croyons devoir prendre sa cause auprès de nos lecteurs qui n'auraient pas son traité *de Parocho*.

Nous allons citer les propres termes par lesquels il conclut sa discussion sur l'unicité du curé; nos lecteurs verront que la divergence n'est pas, au fond, si considérable que pourrait le faire croire l'article ci-dessus.

Tout bien pesé, voici, pensons-nous, ce qu'il faut conclure :

1° S'agit-il de l'*essence* du Parochiat, il ne répugne pas qu'il y ait plusieurs curés dans une seule et même paroisse;

2° S'agit-il du *fait*, à savoir, si les lois universelles de l'Eglise ont interdit cette pluralité, la chose n'est pas tout à fait claire;

3° S'il faut admettre que cette pluralité soit interdite par le droit commun, cette prohibition doit se prendre comme une règle générale sujette à des exceptions fondées sur certaines raisons; mais non dans ce sens que, intrinsèquement et toujours cette pluralité soit un mal et un abus pernicieux, *corruptela;*

4° Est-il question de savoir si, *de règle ordinaire,* il est

plus avantageux de mettre un recteur unique à la tête de chaque paroisse, la réponse doit être affirmative.

Ces assertions, sauf la première, ne peuvent qu'appuyer les conclusions de notre estimable correspondant. Et sur la première l'accord est presque établi : car notre correspondant admet que le fait de plusieurs curés dans une paroisse peut exister par dérogation légitime à la loi générale. Si ce fait a lieu, l'un et l'autre étant curés, ou bien ils auront l'essence du curé et il sera prouvé que la pluralité ne répugne pas à l'essence du parochiat ; ou bien, la pluralité étant contraire à l'essence du parochiat, ils seront curés, sans avoir ce qui fait l'essence du curé, chose philosophiquement malheureuse.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Le trésorier sortant ayant reçu des débiteurs de la fabrique « des Bons pour la somme de... » sur papier libre, et, par conséquent s'ils sont présentés en justice, sujets à une amende considérable que la dite fabrique n'est pas en état d'avancer, convient-il que le nouveau trésorier accepte le reliquat de son prédécesseur?

2° Ce dernier est-il tenu *personnellement* de faire rentrer dans la caisse de la fabrique les valeurs représentées par ces Bons qu'il n'aurait pas dû recevoir?

3° Et, dans l'affirmative, quelles diligences le nouveau trésorier est-il obligé de faire pour l'y contraindre?

R. — Ad 1m. Assurément. Le fait d'avoir accepté des bons libellés sur papier libre ne constitue pas un de ces actes pour lesquels on peut actionner un trésorier sortant. On ne peut l'actionner que pour dilapidation, pour défaut de reddition de compte, pour défaut d'en acquitter le reliquat, ou pour abus de confiance. Or, rien de cela ne se trouve dans le cas présent.

Voici les formalités à remplir quand il y a mutation de trésorier. La remise du service doit être faite en présence du bureau des marguilliers. Le trésorier sortant dresse un bordereau conforme à celui de fin de trimestre, et le fait suivre d'un état de situation qui présente pour résultat l'excédant des recettes sur les dépenses à l'époque de la remise de service. Il doit justifier de la réalité de cet excédant par la représentation des récépissés constatant des versements de fonds dans la caisse de la fabrique, par les valeurs de porte-feuille, s'il en existe, et par la somme en numéraire existant entre ses mains.

Le bureau procède à la vérification de ces diverses valeurs et en établit le bordereau; il dresse ensuite un inventaire des livres, états, tarifs et autres pièces qui étaient entre les mains du comptable et qui ont dû être déposés sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le nouveau trésorier présent, reçoit immédiatement le numéraire qui était entre les mains de son prédécesseur et en prend charge, ainsi que des valeurs de caisse et de porte-feuille existant dans la caisse de la fabrique. Il reçoit également tous les registres de comptabilité, ainsi que les tarifs et réglements nécessaires au recouvrement des produits.

Le secrétaire du bureau dresse, séance tenante un procès-verbal de remise de service, auquel il joint le bordereau de situation dressé par l'ancien comptable. Il doit consigner au procès-verbal toutes les circonstances de l'opération et le faire signer par le trésorier sortant, par le nouveau trésorier et par les autres membres du bureau prescrits à la séance. Il en lira ensuite une expédition qu'il fait certifier par le président et qu'il remet au comptable sortant pour servir de décharge.

D'après cette législation, on le voit, le nouveau trésorier n'a pas de raison pour refuser d'accepter le reliquat de son prédécesseur dont la comptabilité est en règle. Les valeurs sont plus ou moins bonnes, les créances plus ou moins solvables; mais la situation est régulière, et elle doit être acceptée telle qu'elle est.

Ad 2m. Nullement, *ex dictis;* il n'a plus qualité pour cela.

Ad 3m. Il n'a pas à agir contre le trésorier sortant; mais qu'il s'applique à obtenir du débiteur la régularisation des bons ou leur paiement, ou enfin que la fabrique paie l'amende ou qu'elle renonce à la rentrée de la dette comme une non-valeur. Ceci n'arrive hélas! que trop souvent.

Q. — 1° Un citoyen, conseiller municipal, propose au conseil d'appeler l'attention de M. le maire, auquel appartient la police de la commune, sur les sermons de M. le curé, qui ont pour but constant de combattre les lois françaises et le gouvernement actuel. On demande à M. le maire d'intervenir officieusement ou officiellement auprès de M. le curé pour faire cesser cet état de chose. Tout cela est inséré dans le registre des délibérations. Ne pourrait-on pas voir là une diffamation en règle et faire peur au citoyen trop zélé?

2° Un legs de 3.000 fr. ainsi réparti — 1.000 fr. pour messes une fois dites et 2.000 fr. pour être placés sur l'Etat, afin d'assurer les honoraires de trois messes annuelles à perpétuité — a été fait à notre fabrique. Pour cette somme nous avons payé à l'enregistrement 337.75. Est-ce trop? Et dans ce cas, comment se faire rembourser?

R. — Ad 1m. S'il fallait relever toutes les insanités qui se débitent aux conseils municipaux contre les curés, ceux-ci auraient fort à faire. Aussi conseillons-nous généralement de mépriser ces éructations révolutionnaires, comme on méprise les extravagances débitées par les ivrognes sur les places publiques. Le vin de l'impiété a saoulé une quantité innombrable de gens à l'heure présente. Garons-nous autant que possible; mais attendons patiemment que l'ivresse soit passée.

Ad 2m. Si le testateur n'avait pas désigné l'église où les messes devaient être dites, le legs de 1.000 fr. pour 250 messes *une fois dites*, aurait constitué une charge d'hérédité; par conséquent, il n'aurait pas été soumis à l'autorisation du gouvernement et aux droits d'enregistrement. Mais ici l'église a été désignée, et, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat, a été de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique, et soumises à l'autorisation et à l'enregistrement.

Dans le cas présent, on a perçu les droits sur les 3.000 fr., et c'est bien à cette somme qu'ils s'élèvent à peu près avec le décime et le double

décime. Il faudrait interroger sur ce point un notaire. Mais lorsqu'on a constaté qu'on a trop payé, la demande en restitution doit être formée dans le délai de deux ans, à peine de prescription. Une demande en réclamation de droits indûment perçus, adressée à l'administration, ne suffit pas pour interrompre la prescription. Cette interruption ne peut avoir lieu que par une demande en justice, signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai de deux ans *(arrêt de la cour de cassation du* 14 *janvier* 1836).

Q. — 1° Le conseil de fabrique se compose de personnes unies par des liens de parenté. Le maire et le trésorier sont frères; le secrétaire est le cousin-germain des deux premiers. Le président et son fils, membres du conseil, sont parents du trésorier dont la femme est la sœur du président.

Que penser d'un tel conseil qui, à la rigueur, peut être légal? Et que faire pour en éliminer quelques membres?

2° Le trésorier a chez lui l'argent de la fabrique s'en servant au besoin. Or, c'est sa femme qui administre, achète et puise sans se soucier le moins du monde des lois sur le timbre. Et si le curé fait réclamer par sa domestique une somme de 10 à 12 fr. portée sur le budget, on se récrie parce que le curé ne fait pas lui-même les démarches. Le curé n'ose plus rien acheter pour la fabrique. Voilà bientôt un an que cet état de choses dure. Quelle conduite tenir?

3° Le trésorier a entre les mains la somme de 600 fr. au moins. Or, cette somme n'est pas portée en entier sur les registres et sur les comptes. Il peut y avoir de 3 à 4 cents francs de libres. Qu'y a-t-il à faire?

4° Dans l'annexe de 60 habitants (section de commune seulement), il y a un homme qui a entre les mains une somme de 300 à 350 fr. Or, le curé n'a aucun titre qui atteste l'existence de cette somme. De plus, cet individu reçoit le produit du pain des trépassés et ne commande aucune messe *ad hoc*. (Il n'y a plus de commission de nommée). Quelle mesure prendre?

R. — Ad 1m. L'art. 14 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Ne pourront être en même « temps membres du bureau les parents et alliés « jusque et compris le degré d'oncle et de neveu. » D'après les termes de cet article et d'après un avis du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat en date du 21 mai 1828, il s'agit du bureau des marguilliers et non du conseil. Si donc les membres du bureau des marguilliers sont parents au degré plus haut indiqué, on peut demander au préfet leur révocation, et ce dernier doit la prononcer. Voilà pour la légalité.

Comment empêcher cette agglomération de parents? Hors le cas précité, il n'y a pas d'autre moyen que l'élection, et il est assez difficile de former une majorité contre tant de parents.

Ad 2m. Ceci est illégal. L'argent de la fabrique doit être renfermé dans l'armoire à trois clefs prescrite par le décret du 30 décembre 1809, art. 50 et 51. Nulle somme ne peut être extraite de cette caisse sans autorisation du bureau et sans un récépissé qui y restera déposé (*ibid.* art. 52).

Le trésorier ne peut avoir entre les mains que la somme fixée à chaque trimestre par le bureau pour la dépense courante. Ce qui lui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant doit être versé dans cette caisse (*ibid.* art. 53).

La conduite à tenir, c'est d'exiger que les lois soient observées. Si on ne peut l'obtenir, il faut dénoncer les délinquants à l'évêque ou au préfet pour les faire rentrer dans l'ordre ou les révoquer.

Ad 3m. C'est une illégalité flagrante qu'il faut faire cesser par les moyens indiqués ci-dessus.

Ad 4m. Même réponse. Il faut ramener son monde à l'exécution des lois, et faire intervenir l'évêque pour réussir mieux et plus vite.

Q. — Une famille possède dans le cimetière un monument. Elle désire pour la sépulture de ses membres défunts acheter à perpétuité le terrain libre qui l'environne et l'entourer d'une barrière.

1° Quelles sont les formalités à remplir pour acheter à perpétuité ce terrain où personne n'a encore été enterré?

2° Que faire si le maire refusait la concession?

R. — Les concessions de terrain dans les cimetières sont faites en vertu du titre III du décret du 23 prairial an XII. L'art. 10 porte : « Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions aux personnes qui désireront y posséder une place distincte... et y construire des caveaux, monuments, etc.

Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets (*art.* 11).

L'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières s'exprime ainsi à l'art. 3 : « Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Enfin le droit de concession appartient à la commune de par la loi du 18 juillet 1837, art. 31, § 9, et de par les lois de finances qui consacrent chaque année la perception de cette recette communale.

Les communes bien organisées possèdent un tarif dûment dressé et autorisé. C'est donc au conseil municipal qu'il appartient de statuer en cette matière et c'est à lui qu'il faut s'adresser. Le maire ne pourrait prendre sur lui seul d'accorder ou de refuser, et dans le cas où, sans motif, un maire et un conseil municipal refuseraient la concession demandée, on pourrait s'adresser directement au gouvernement qui fixerait lui-même la somme à verser et sa répartition.

Q. — Lorsqu'une église a plusieurs portes, le curé a-t-il le droit d'ordonner que quelques-unes de ces portes seront seules ouvertes et que les autres resteront fermées, notamment pendant la durée des offices?

Le maire ou le conseil de fabrique peuvent-ils exiger l'ouverture de toutes les portes, contrairement à la volonté du curé?

R. — Il a toujours été de principe que la police de l'intérieur des églises était exclusivement dans les attributions des ecclésiastiques : c'est ce qu'enseignent tous les auteurs, anciens et modernes, et ce qu'a de nouveau formellement prescrit une décision du gouvernement, du 21 pluviose an XIII (10 février 1805). Cette décision, qui depuis a été constamment appliquée, comprend non-seulement les églises, mais tous les lieux qui en sont une dépendance. Le curé forme la seule autorité qui veille, soit directement, soit par des agents de son choix, à tout ce qui tient, pour ainsi parler, à la discipline du temple : lui seul a donc le droit de prendre les mesures qui lui paraissent convenables pour l'entrée des fidèles, pour leur placement dans l'église et pour le libre exercice du culte. Par suite de ce droit, il est incontestablement fondé à ordonner que telle ou telle porte soit ouverte, que telle ou telle autre soit fermée. Il est des ecclésiastiques qui exigent que, pendant certaines parties de l'office, pendant la prédication par exemple, toutes les portes de l'église soient closes. Enfin, un curé qui, célébrant publiquement le service divin aux jours et aux heures fixés par le règlement diocésain, ferait fermer l'église le surplus du temps, nous semblerait être rigoureusement dans son droit, et ce ne serait qu'auprès de l'évêque qu'on pourrait se pourvoir à cet égard.

Les conseils de fabrique ne sont nullement fondés à prétendre donner des ordres relativement à la police de l'église, au nombre des portes que l'on doit ouvrir au public, aux heures auxquelles on doit les ouvrir ou les fermer. Ces conseils sont chargés par la loi de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les biens et les fonds affectés à l'exercice du culte; d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité; mais seulement, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir; la loi ne leur donne point d'autres fonctions. Le législateur a tellement voulu laisser le curé seul arbitre de tout ce qui touche à la police de l'église que le placement des bancs et des chaises, objets de revenus, et, à ce titre, rentrant essentiellement dans le domaine de la fabrique, ne peut avoir lieu que du consentement du curé, sauf le recours à l'évêque. Il serait inutile de combattre plus longtemps ces prétentions qui ne reposent sur rien.

La question pourrait offrir plus de difficultés relativement au maire de la commune. Cependant il faut dire que le maire n'a pas plus que le conseil de fabrique le droit d'intervenir dans les mesures de police intérieures arrêtées par le curé. Peu importe que l'église soit une propriété communale : c'est un bâtiment communal qui a reçu une destination exclusive et sacrée, une affectation administrative, spéciale, d'après laquelle il doit dès lors être uniquement administré et régi, d'après laquelle aussi il est soumis à une autorité, à une police particulière, l'autorité, la police du curé. Le devoir du maire, au contraire, serait, si le curé faisait appel à son autorité, d'assurer, en ce qui le concerne, par son intervention, l'exécution de la mesure et le respect des droits du pasteur, qui l'a prise dans les limites de ses attributions.

La loi des 16, 24 août 1790 place bien au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, aujourd'hui remplacés par les maires, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics. Mais, hors le cas prévu par cette loi, c'est-à-dire celui où il pourrait craindre que le bon ordre ne fût troublé et croire nécessaire de veiller à son maintien, le maire n'a nullement à s'occuper de ce qui se passe dans l'église : il ne prescrirait valablement des mesures quelconques qu'en se fondant sur le motif qui vient d'être indiqué. Or, il ne saurait en être ainsi dans l'espèce dont il s'agit : ce n'est point parce que deux portes étant déjà ouvertes, une troisième porte sera ouverte ou fermée, que le maire devra craindre que le bon ordre ne soit troublé.

Du reste, si le maire jugeait convenable de prendre quelques mesures de police, il devrait rendre, pour les ordonner, un arrêté dans les formes légales, et alors le curé serait à même, en démontrant les inconvénients qui en résulteraient, d'en demander l'annulation à l'autorité supérieure, c'est-à-dire, au préfet du département. Mais dans les affaires de cette nature, l'on ne voit pas comment il pourrait en être pris un, ni par quels considérants il pourrait être motivé.

DEMANDES EN COUR DE ROME

Pour toutes demandes de privilèges en Cour de Rome, il faut bien indiquer :

1° Ses nom, prénoms, titres;
2° Le nom du diocèse et de la paroisse;
3° Le vocable des églises et chapelles.

Voir à ce sujet la liste des privilèges à obtenir et les observations générales qui la terminent : numéros 21 et 22 de l'*Ami du clergé*, présente année 1880.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 4 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les gens prudents avaient bien raison de dire qu'il ne fallait pas suivre la spéculation dans la voie d'une hausse exagérée et qu'un mouvement de recul était à craindre.

Les faits viennent de leur donner raison : dernièrement, les Rentes françaises avaient gagné près de 1 fr. en huit jours, et le 5 0|0 avait dépassé le cours de 120 fr. Beaucoup de capitalistes ayant fixé ce but pour réaliser leurs bénéfices, il s'est donc produit des offres qui n'ont pas immédiatement trouvé leur contre-partie, et naturellement un recul s'est produit.

Une cause qui a aussi influé sur le recul de nos Rentes, c'est le retrait des sommes destinées au payement des coupons de juillet : ces sommes vont revenir sur le marché dans quelques jours, mais il n'en résulte pas moins momentanément une gêne pour les opérations.

Il faut bien ajouter encore que l'irritation causée chez un grand nombre d'esprits par l'exécution des mesures de violence prises contre les congrégations a paralysé certains ordres d'achat et inquiété même les indifférents. Le monde des affaires réprouve les violations de domicile, bris de portes et de serrures. En lisant les détails relatifs à la brutale expulsion de citoyens, auxquels la loi, égale pour tous, doit protection, on sent que la sécurité générale a diminué, et on regarde instinctivement du côté de son coffre-fort.

***

La Chambre a voté, après une discussion sommaire, les budgets particuliers de plusieurs ministères. Trois de ses séances ont été presque exclusivement employées à la discussion du projet de loi sur la marine marchande. Il y a quinze mois, cette question avait déjà donné lieu à un débat approfondi. Après les enquêtes et les débats contradictoires, la lumière est définitivement faite sur l'état de notre marine, Il est prouvé que la navigation à vapeur progresse, tandis que la navigation à voiles se ressent de la crise qui sévit partout sur ce mode suranné de transports. Nos armateurs luttent sans doute contre des concurrences difficiles à soutenir; ils ne sont pas dans d'aussi bonnes conditions, au point de vue du crédit, de la réglementation maritime, des impôts, de l'organisation intérieure des ports que les Anglais, les Américains, les Suédois, les Grecs et d'autres peuples navigateurs; mais la principale cause de leur détresse tient à leur défaut d'initiative; ils n'ont pas su renouveler leur outillage alors que tout se transformait autour d'eux. Deux innovations essentielles caractérisent le nouveau projet de loi : l'une consiste à accorder une prime à la construction, et l'autre à en allouer une à l'armement.

L'application de cette loi diminuerait en partie les souffrances de notre marine marchande et lui permettrait de transformer son matériel à l'exemple d'autres nations.

***

C'est probablement après le 14 juillet, qu'aura lieu la prorogation des Conseils généraux.

L'ordre du jour parlementaire reste cependant chargé de beaucoup de travaux en suspens; mais on s'attend, pour presque tous ces projets, à des ajournements à la session prochaine.

L'un des projets dont l'ajournement semble à peu près certain est la proposition de la commission des chemins de fer.

Au Sénat, le seul fait économique de la semaine est l'adoption du rapport de M. Casimir Fournier. Le projet du Sénat modifie sur la loi des patentes considérablement celui voté par la Chambre des députés.

La commission du budget et le gouvernement se sont mis d'accord pour proposer le dégrèvement simultané des sucres et des vins.

Le rapporteur de la commission du budget a déposé le projet de loi. Devant les plus-values constantes, que le ministre n'évalue pas à moins de 140 millions, et l'espoir de meilleures récoltes, le gouvernement s'est décidé à opérer sur une vaste échelle un dégrèvement sur les vins.

***

En décrétant une suppression d'impôt de 140 millions, la Chambre ferait peut-être bien de s'ingénier à créer de nouvelles ressources. Les énormes plus-values que donnent actuellement les impôts indirects et dont on s'inspire, avec une hardiesse qui frise la témérité, ne se renouvellent pas tous les ans. L'origine de ces plus-values est facile à indiquer. Le changement considérable qui vient de se produire dans le taux de capitalisation des valeurs mobilières, a donné aux entreprises immobilières un très-grand essor. On a entrepris des constructions nouvelles sur une très-large échelle. Plusieurs industries, qui plaçaient leurs réserves en valeurs, ont jugé à propos d'employer ces réserves à des dépenses d'agrandissement, de renouvellement du matériel, de transformation, etc. depuis qu'elles ne peuvent plus les placer à un taux suffisamment rémunérateur. De là une sorte de crue de l'activité, une fièvre passagère dans le mouvement général des transactions, et, comme résultat, une augmentation sensible du rendement des impôts.

Ce grand élan d'activité peut se calmer, et nous ne serions pas surpris de voir les plus-values actuelles de l'impôt faire place, dès l'année prochaine, à un temps d'arrêt.

***

On vient de publier le projet d'institution de la Caisse d'Epargne postale.

Lorsque cette excellente institution, qui fonctionne déjà en Angleterre avec le plus grand succès, sera créée en France, des sommes incalculables, aujourd'hui sans emploi, entreront dans la circulation.

Les auteurs du projet n'ont eu en vue que le développement des idées d'ordre et d'économie. Il faut voir plus loin : les caisses d'épargne postales amèneront une véritable révolution économique; elles initieront d'abord à la rente française, puis aux valeurs industrielles des centaines de millions amassés franc par franc. Ce sera un nouvel élément d'abaissement du taux de l'intérêt, une nouvelle cause de renchérissement des bonnes valeurs de placement.

D'un autre côté, les embarras qu'éprouvent les capitalistes quand ils veulent placer avantageusement leurs fonds, ne pourront que s'accroître, car les rapports officiels parvenus au ministère de l'agriculture constatent que les espérances pour la prochaine moisson, sans être exceptionnelles, sont au moins normales. Or, une récolte moyenne se traduirait par des centaines de millions de francs en plus à l'actif de la France comparativement aux résultats de la récolte 1880.

Il faut donc reconnaître que chaque jour il devient de plus en plus difficile de faire produire à l'argent un revenu proportionnel aux besoins de la vie.

***

La période tourmentée que nous venons de traverser a prouvé l'admirable solidité et l'excellent classement des actions de la Société générale de Librairie catholique. A ce propos, nous rappelons aux actionnaires qu'ils peuvent obtenir des titres nominatifs au lieu de titres au porteur en en faisant simplement la demande.